



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## ARRÊTÉ N° 2016/2749

**fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations du 14 octobre 2016**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres et notamment ses articles 34 et 35 ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs et, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** la circulaire du 14 juin 2016 du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ainsi qu'aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

**Vu** les articles R. 27 et R. 39 du code électoral ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

**Article 1er** - Pour donner droit à remboursement, les bulletins de vote, les circulaires et les affiches des listes de candidats à l'élection des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations du 14 octobre 2016 doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2** - Conformément à l'article R.27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les bulletins de vote, ni pour les circulaires, ni pour les affiches exception faite dans ces deux derniers cas, des logos.

**Article 3** - Seules les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés ci-après :

### I - Bulletins de vote

Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 x 297 millimètres. Ils sont réalisés sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

L'impression des bulletins de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Le nombre de bulletins admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20% au nombre d'électeurs inscrits.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

	Bulletins de vote recto hors taxe (HT)	Bulletins de vote recto-verso hors taxe (HT)
Le 1er mille	<b>122,80 €</b>	<b>149,77 €</b>
Le 100 en plus	<b>2,52 €</b>	<b>3,23 €</b>

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de la TVA (5,5%).

### II - Circulaires

Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 x 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10% au nombre d'électeurs inscrits.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

	Circulaires recto hors taxe (HT)	Circulaires recto-verso hors taxe (HT)
Le 1 <sup>er</sup> mille	<b>122,80 €</b>	<b>149,77 €</b>
Le 100 en plus	<b>2,52 €</b>	<b>3,23 €</b>

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de la TVA (5,5%).

### **III - Affiches**

Le format maximal des affiches est de 594 x 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur de 64 grammes au mètre carré.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10% un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs inscrits.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

Frais fixes 1 <sup>ère</sup> affiche hors taxe (HT)	Unité suivante hors taxe (HT)
<b>292,95 €</b>	<b>0,25 €</b>

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de la TVA.

### **IV - Apposition des affiches**

Le tarif maximum de remboursement des frais d'apposition des affiches par des entreprises professionnelles est fixé comme suit :

Unité hors taxe (HT)
<b>2,35 €</b>

Les frais d'apposition des affiches sont soumis au taux normal de la TVA.

**Article 4** - La demande de remboursement doit, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne – Bureau des élections et des associations – 21 à 29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRETEIL CEDEX.

À la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

.../...

**Article 5** - La somme admise à remboursement est calculée sur la base des documents présentant les caractéristiques précisées à l'article 1<sup>er</sup> et ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre de documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

**Article 6** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation, le Chef de bureau



Michel DUPUY

Fait à Créteil, le 31 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian ROCK